



ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant sur le règlement intérieur des aires de jeux
situées sur la commune de Jullouville

AB/EO – 19/204 Le maire de la commune de Jullouville,
VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
VU, le code pénal, notamment les articles R.610-5 et 223-1,
VU, le code civil et notamment les articles 1382 à 1385,
VU, le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
CONSIDÉRANT, qu’il est nécessaire de réglementer l’utilisation des aires de jeux pour garantir la sécurité et la salubrité des sites, la pérennité des structures et la sécurité des usagers,
CONSIDÉRANT, qu’il est nécessaire de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

- A R R Ê T E -

- Article 1 : Des aires de jeux sont installées sur la commune aux endroits suivants :
- Sur l’espace en herbe face à l’école Eric Tabarly, avenue des Frégates, Structure “Les Moussaillons“
 - Sur le parking à proximité de l’ancienne école, route des Cinq Chemins à Saint-Michel-des-Loups.
- Article 2 : Les aires de jeux et les structures annexes constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l’autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l’état et du bon fonctionnement des jeux, du mobilier urbain et des espaces verts publics et s’engage à les utiliser dans les conditions pour lesquelles ils ont été conçus.
- Article 3 : La commune de Jullouville met gratuitement à disposition les aires de jeux réservées aux enfants de 2 à 14 ans, en fonction de chaque structure, sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs majeurs. Les enfants doivent être couverts par la responsabilité civile des parents ou accompagnateurs.
- Article 4 : La commune se réserve le droit de fermer l’accès aux aires de jeux pour des raisons techniques ou de sécurité, notamment en cas de grosses intempéries, ou en raison de circonstances particulières.
- Article 5 : L’entrée des aires de jeux et l’accès sur les surfaces des aires de jeux sont interdites aux engins à roulettes, vélos, cyclomoteurs, quads et motos.

- Article 6 : Les animaux domestiques et notamment les chiens sont interdits sur et autour des enceintes des jeux notamment sur les surfaces adaptées des aires de jeux.
Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.
- Article 7 : Les aires de jeux sont interdites à toute personne dont le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne ou de nuisance pour les autres usagers ou le voisinage.
- Article 8 : Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.
- Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 15/032 du 27 mars 2015 pris sur le même objet.
- Article 11 : Les utilisateurs des aires de jeux sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jullouville le 20 novembre 2019

Le maire,
Alain BRIÈRE

